



Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (Corrèze)

N° MRAe 2022DKNA225

dossier KPP-2022-13135

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, reçue le 31 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, 19 communes pour 10 148 habitants en 2019 selon l'INSEE sur un territoire de 472 km², compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°4 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 30 janvier 2020, ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 17 octobre 2019¹;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 a pour objet :

- de classer en zone naturelle Nt dédiée aux activités touristiques, une parcelle de 11 530 m² actuellement classée en zone naturelle N sur la commune de Soudeilles ;
- de reclasser en zone naturelle N des parcelles actuellement classées en zone naturelle Nt touristique sur une superficie totale de 11 597 m²; que la surface reclassée en zone N reste à confirmer, l'emprise des parcelles reversées en zone N qui figure au règlement graphique semblant moins étendue que celle du secteur déclassé en zone Nt;

Considérant que le dossier mentionne que la parcelle naturelle N déclassée constitue une enclave au sein de la zone Nt existante ; qu'il conviendra de préciser le contexte dans lequel s'inscrit la révision allégée, en lien avec un éventuel projet d'activité touristique justifiant les évolutions apportées ou en lien avec un objectif de développement de cette filière d'activité prévue par le PADD ou le SCoT en vigueur ;

Considérant que le dossier ne précise pas les droits à construire autorisés au sein de la zone Nt ; qu'il convient d'évaluer les conséquences de la révision allégée n°4 du PLUi en termes d'artificialisation potentielle d'un espace naturel:

Considérant que le secteur concerné par la révision allégée est situé à un kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Soudeillette*, et à 3 kilomètres de la ZNIEFF de type 1 *Ruisseau des Agneaux à l'amont du Moulin de Theilac*; que le site Natura 2000 le plus proche se situe à sept kilomètres; que la révision allégée n'est pas susceptible, selon le dossier, d'incidences négatives sur les espèces ayant justifié la désignation des ZNIEFF et du site Natura 2000 concernés;

Considérant que les enjeux naturalistes ont été caractérisés et hiérarchisés ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée ; que le secteur concerné par la révision allégée ne se situe au sein d'aucune continuité écologique de la trame verte et bleue ; que le diagnostic révèle la présence d'arbres remarquables et de deux alignements d'arbres, dont la protection est recommandée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; que cette mesure de protection ne figure pas sur le règlement graphique de la révision allégée n°4 du PLUi ; qu'il convient de confirmer cette mesure d'évitement des enjeux identifiés sur le site, et leur protection, en reportant au sein du règlement graphique du PLUi les arbres et alignements protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières présenté par la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières (19) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 Avis de la MRAe 2019ANA217 du 17 octobre 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2019 8730 plui ventadour egletons avis ae jo signe.pdf Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°4 du PLUi de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Pierre Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>